



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°23/161

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE L'ANNÉE 2023

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE PIERRE LEGLAND

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3, R412-34,

Vu l'arrêté municipal n°22/052 du 29 mars 2022 d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire d'Aubergenville au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022-113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Pierre Legland,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de commodité, de créer un cheminement pour les piétons avec la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté, la circulation sera limitée à 25 km/h sur la totalité de la voie, rue Pierre Legland.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la voie. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourra être prescrite par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 : Un cheminement sera instauré à droite de la rue Pierre Legland pour faciliter et sécuriser la circulation des piétons.

Les piétons devront obligatoirement emprunter ce cheminement protégé par l'implantation de barrières de type "Croix de Saint André".

Une signalisation verticale de type B22B sera implantée à l'entrée de ladite voie.

Article 4 : Des emplacements matérialisés seront implantés sur le parking situé à la hauteur du Centre de Loisirs Municipal (CLM). Ces emplacements seront réservés aux personnes habilitées.

Article 5 : Un emplacement sera implanté sur le parking du CLM. Il sera réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement personnes handicapées ».

Cette carte doit être en cours de validité et apposée sur le pare-brise.

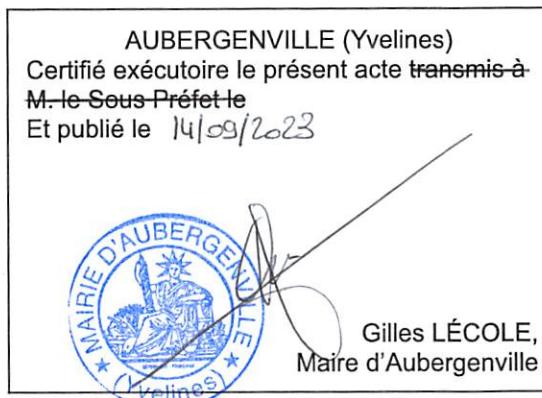
Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville. L'entretien sera à la charge de la Ville.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 12 septembre 2023



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville